Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

L'assistance judiciaire a été accordée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.)

Jugement civil no 2026TALCH11/00069 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, dix-neuf juin deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2020-00284 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE3.), salarié, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 14 novembre 2019,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

1. **PERSONNE1.)**, étudiant, demeurant à L-ADRESSE1.),

2. **PERSONNE2.)**, étudiant, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit BIEL,

parties demanderesses par reconvention,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 20 juin 2025.

Vu les conclusions de Maître Marisa ROBERTO, avocat constitué pour PERSONNE3.).

Vu les conclusions de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat constitué pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 12 décembre 2025.

Les parties sont les héritiers d'PERSONNE4.), décédée le DATE1.) (pièce no 2 de la farde de pièces de Maître Marisa ROBERTO - acte de décès).

La défunte est la première épouse du demandeur et la mère des parties défenderesses.

Par acte no 123/10 du 15 avril 2010, déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le demandeur a opté pour une part d'enfant légitime (pièce no 1 de Maître Marisa ROBERTO - option d'enfant légitime no 123/10).

La succession est échue à raison 4/6 au demandeur et pour 1/6 aux défendeurs.

Par acte d'huissier de justice en date du 14 novembre 2019, PERSONNE3.) a régulièrement fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, voir ordonner entre autres le partage et la licitation de l'immeuble sis à L-ADRESSE1.), inscrit à la Commune de ADRESSE2.), section A de ADRESSE2.) sous le no cadastral NUMERO1.), lieudit « ADRESSE3.) », bâtiment d'habitation, d'une contenance de 3,38 ares en propriété privative exclusive.

Il demande encore la condamnation des parties défenderesses à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le no TAL-2020-00284 du rôle.

DEMANDES DES PARTIES

PERSONNE5.) demande, au dernier état de ses conclusions en date du 4 novembre 2024, à voir :

quant à la demande principale,

- commettre un notaire pour procéder aux opérations de liquidation et de partage,
- commettre également l'un des juges du Tribunal sur le rapport duquel le Tribunal décidera les contestations éventuelles qui pourront s'élever pendant le cours des opérations de liquidation et de partage,
- dire qu'il a une créance réévaluée à 253.339,64 euros envers l'indivision avec les intérêts légaux à partir du 1er mars 2010, date des débours,
- dire qu'il a une créance réévaluée à 939.130,43 euros envers l'indivision avec les intérêts légaux à partir du 1er mars 2010, date des débours,

quant à la demande reconventionnelle,

- déclarer irrecevable, sinon non-fondée la demande d'PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) tendant à sa condamnation au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de réparation du préjudice subi pour le non-paiement des mensualités du prêt,
- ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,
- condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros,
- condamner « *la partie défenderesse* » aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO.

PERSONNE6.) et PERSONNE2.) demandent, au dernier état de leurs conclusions en date du 15 mai 2024, à voir :

- donner acte aux parties à ce qu'elles ont procédé à la vente du bien sis à L-ADRESSE1.),

principalement,

- dire qu'il n'y a dès lors plus lieu à ordonner la licitation de ce bien,
- constater qu'un partage amiable est intervenu,
- dire qu'il n'y a donc plus lieu à la nomination d'un notaire aux fins de voir liquider et partager l'indivision,

- constater que l'indivision entre parties a pris fin en septembre 2022,

subsidiairement, si le Tribunal venait à accéder aux prétentions d'PERSONNE3.) tendant à voir nommer un notaire pour procéder aux opérations de partage et de liquidation,

- constater qu'PERSONNE3.) n'a pas rapporté l'intégralité des biens tombant dans la succession de la dame PERSONNE4.),

- partant, constater le recel successoral dont il s'est rendu coupable,

- ordonner à PERSONNE3.) à fournir tous documents permettant de reconstituer la véritable masse successorale partageable,

- dire qu'une fois reconstituée, les biens rapportés à la masse successorale ne seront partagés qu'entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

- réserver toutes les autres demandes qui s'élèveront au cours des opérations de liquidation et de partage,

concernant les demandes pécuniaires formulées par PERSONNE3.),

à titre principal,

- dire que les demandes formulées par PERSONNE3.) à l'encontre de l'indivision sont irrecevables alors que les parties ne dépendent plus de ce régime,

à titre subsidiaire, si le Tribunal venait à faire droit aux demandes d'PERSONNE3.),

- dire la demande d'PERSONNE3.) relative au remboursement d'un prêt hypothécaire pour la période du 1 er mars 2010 au 29 novembre 2017 prescrite, partant irrecevable, sinon non fondée,

- rejeter sa demande relative au remboursement d'un prêt hypothécaire pour la période du 29 novembre 2017 au 1er septembre 2022, alors que les paiements intervenus sur cette période correspondent à sa participation en nature aux besoins « primaires » de ses deux enfants,

- condamner PERSONNE3.) au paiement du montant de 15.000 euros en réparation du préjudice subi par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour le non-paiement des mensualités du prêt en temps et heure, avec les intérêts légaux à partir du jour où ce dernier a cessé les remboursements, sinon à partir du jour de l'assignation en justice, sinon à partir du jour du partage ou tout autre date à déterminer par le Tribunal,

- voir déclarer la demande d'PERSONNE3.) relative au remboursement de travaux d'amélioration et de conservation pour le bien sis à L-ADRESSE1.), irrecevable, sinon non fondée à défaut de production de pièces permettant à la défense de prendre position,

- leur voir donner acte qu'en tout état de cause, les montants des créances indiqués par PERSONNE3.) demeurent formellement contestés,

- voir rejeter sur base du principe d'équité toutes les demandes relatives aux réévaluations de créances formulées,

concernant les demandes pécuniaires formulées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

- condamner PERSONNE3.) au paiement de la somme de 50.000 euros à PERSONNE1.) sur base de l'article 1382 du Code civil au titre du non-respect de l'obligation d'entretien lui incombant et ce pour la période allant du mois d'octobre 2010 à l'année 2022,

- condamner PERSONNE3.) au paiement de la somme de 50.000 euros à PERSONNE2.) sur base de l'article 1382 du Code civil au titre du non-respect de l'obligation d'entretien lui incombant et ce pour la période allant du mois d'octobre 2010 à l'année 2022,

- ordonner, dans le cas où le Tribunal ferait droit aux demandes pécuniaires d'PERSONNE3.), la compensation de ses créances avec les sommes dues par lui, d'une part, à son fils PERSONNE1.) et, d'autre part, à son fils PERSONNE2.), conformément aux articles 1289 et suivants du Code civil,

- voir débouter PERSONNE3.) de sa demande tendant à les voir condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, cette demande n'étant ni fondée ni justifiée, de même que de sa demande de condamnation à tous les frais et dépens de l'instance,

- voir débouter PERSONNE3.) de sa demande tendant à voir ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir alors que rien ne le commande ni le justifie,

- condamner PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est constant en cause, ainsi qu'il résulte des explications concordantes des parties, qu'en date du 18 juillet 2022, soit en cours d'instruction de l'affaire devant le Tribunal de céans, celles-ci ont procédé à la vente de la maison d'habitation sise au ADRESSE1.).

Le bien immobilier en question appartenait aux parties en indivision et constituait leur résidence commune, tel que cela ressort de l'assignation.

Le Tribunal constate que les dernières conclusions des parties mentionnent toujours cette adresse.

Eu égard à la vente du bien en question, il convient d'admettre que les adresses indiquées dans les conclusions des parties ne sont plus actuelles, de sorte qu'il y a lieu de les inviter à communiquer au Tribunal leurs adresses respectives actualisées.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause, invite tant PERSONNE3.) qu'PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à communiquer au Tribunal, dans les meilleurs délais en vue d'une reprise en délibéré, leurs adresses respectives actualisées,

réserve le surplus.